



Prêt Participatif Grand Est

GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE DE PRETS

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Publié le 18.10.2021)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« Appel »), lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« FEI »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers dans le cadre d'un produit de garantie des premières pertes d'un portefeuille (la « Garantie ») destiné à être mis en œuvre par le FEI dans le cadre de l'instrument financier Prêt Participatif Grand Est, tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations d'intérêt pour la Garantie dans le cadre de l'instrument financier Prêt Participatif Grand Est qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

Tous les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le présent document d'Appel, y compris ceux pouvant être définis dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie annexés aux présentes, le cas échéant.

Ces documents et informations sont indicatifs, non contraignants, sont publiés à titre informatif et peuvent faire l'objet de modifications. Aucune des informations contenues dans le présent document ne constitue un engagement de la part du FEI.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 4 (un modèle des données quantitatives requises pour la Pré-sélection est disponible);
- Annexe II: Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie (et qui comprend les Appendix A et B);
- Annexe III : Informations requises lors de la Pré-sélection ;
- Annexe IV : Conditions de confidentialité.

1. Introduction:

Le Business Act, initié par l'Etat et la Région Grand Est (« La Région ») avec l'ensemble des acteurs économiques pour préparer la sortie de crise COVID-19 et la reprise de l'activité économique, a proposé de mobiliser environ EUR 500m pour investir en fonds propres ou quasi fonds propres dans les entreprises de la Région Grand Est.

Si les moyennes et grandes entreprises pourront mobiliser des fonds de capital investissement et/ou le dispositif de prêt participatif de l'Etat dans le cadre de France Relance, les très petites entreprises (« TPE ») et les petites et les moyennes entreprises (« PME ») auront également besoin d'accéder à des financements de long terme de type quasi fonds propres pour financer la relance de leur activité et leurs projets de croissance.

Aussi, la Région souhaite catalyser la mise en production, via un partenariat avec quelques acteurs bancaires, d'une solution de financement à destination des TPE et PME répondant aux impératifs suivants :

- Un dispositif orienté vers les entreprises ayant un projet de croissance ou de développement à financer ;
- Une forte volumétrie ;
- Une distribution en agence, de façon simple, pour permettre la massification des interventions, tout en maîtrisant les coûts de transaction ;
- Une décision de financement qui reste à la main des établissements bancaires.

Pour ce faire, la Région a décidé de consacrer des ressources pour la mise en œuvre d'un instrument financier (l'« Instrument Financier » ou « Prêt Participatif Grand Est ») en partenariat avec le FEI, sous forme d'une produit de garantie des premières pertes d'un portefeuille de prêts participatifs.

2. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

| Accord Opérationnel | désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous |
|---------------------|--|
| Activités Ciblées | désigne (i) les activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits fiscaux (tels que la fraude et l'évasion fiscales); et (ii) les pratiques d'évasion fiscale |
| Appel | a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document |
| BEI | désigne la Banque Européenne d'Investissement |

| Date-Limite | désigne 22 / 12 / 2021 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI |
|---|--|
| Déclaration de Protection des Données | désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site Internet du FEI : http://www.eif.org/attachments/eif_data_protection_statement_financial_intermediaries_due_diligence_en.pdf |
| Entités Participantes | désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, chaque et tout Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe |
| FEI | a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel |
| Garantie | a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel et qui est décrit en Annexe II de cet Appel |
| Groupe BEI | désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI |
| Intermédiaire Financier (« IF ») | désigne une banque, un établissement financier, un fonds d'investissement (y compris des entités à objet spécial) ou une autre institution financière, publique ou privée, dûment autorisée à mener des opérations de prêt (y inclus des prêts participatifs) conformément aux réglementations applicables, établie et opérant sur le territoire national français et ayant été sélectionnée conformément à cet Appel |
| Juridiction non conforme | désigne une juridiction |
| (« JNC ») | (a) figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liste révisée de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales ; |
| | (b) figurant sur la liste OCDE/G20 des juridictions qui n'ont pas mis en œuvre de manière satisfaisante les normes de transparence fiscale ; |
| | (c) figurant à l'Annexe du Règlement Délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en identifiant les pays tiers à haut risque présentant des déficiences stratégiques ; |
| | (d) classée comme "partiellement conformes" ou "non conformes", y compris dans les classements provisoires correspondants, par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et son Forum mondial sur la Transparence et l'Échange de Renseignements à des Fins Fiscales par rapport à |

| | la norme internationale sur l'échange de renseignements sur demande; |
|--|--|
| | (e) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière "Juridictions à Haut Risque faisant l'objet d'un Appel à l'Action" ; ou |
| | (f) incluse dans la déclaration du Groupe d'Action Financière "Juridictions sous Surveillance Accrue", |
| | dans chaque cas, tel que cette déclaration, liste, directive ou annexe peut être modifiée et/ou complétée de temps à autre. |
| | Lorsque le soutien en question n'est pas réservé à des opérations, des projets ou des activités mis en œuvre dans la même juridiction où le Soumissionnaire est constitué en société, le Soumissionnaire ne doit pas être constitué en société ou investir par l'intermédiaire d'une Juridiction Non-Conforme. |
| | Veuillez consulter le site Web de la BEI pour obtenir une FAQ contenant les listes de référence les plus récentes des Juridictions Non-Conformes ou veuillez-vous renseigner auprès du FEI pour obtenir la confirmation du statut de Juridiction Non-Conforme. |
| Manifestation d'Intérêt | désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel |
| Opération | désigne une transaction conclue entre le FEI et un Intermédiaire Financier au titre d'un Contrat de Garantie |
| Région | désigne la Région Grand Est composée des départements suivants : les Ardennes, l'Aube, le Bas-Rhin, la Marne, la Haute-Marne, le Haut-Rhin, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle et les Vosges |
| Soumissionnaire | désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier |
| Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie | désigne les termes et conditions indicatifs de la Garantie différente, telle qu'ils figurent à l'Annexe II du présent Appel |

3. Intermédiaires Financiers

Cet Appel est adressé et limité aux Intermédiaires Financiers qui s'engagent à soutenir les bénéficiaires finaux pour leurs investissements localisés sur le territoire de la Région Grand Est.

Les Soumissionnaires et les Entités Participantes, y compris les dirigeants des Intermédiaires Financiers, déclarent qu'à la date à laquelle la demande est présentée, ils ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion décrites à l'Annexe I, selon le cas, du présent Appel.

Les Soumissionnaires, y compris leurs dirigeants, doivent (i) se conformer aux normes et à la législation internationales et européennes applicables, le cas échéant, en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme, de fraude fiscale, d'évasion fiscale et de montages artificiels visant à l'évasion fiscale et (ii) ne pas être établis dans une Juridiction Non-Conforme, à moins que l'opération ne soit physiquement mise en œuvre dans la Juridiction Non-Conforme concernée et qu'elle ne comporte aucun élément qui laisse à penser qu'elle soutient des actions contribuant aux Activités Ciblées.

La Politique du FEI en matière de Lutte contre la Fraude, la Politique du Groupe BEI à l'égard des Juridictions Peu Régulées, Non-Transparentes et Non-Conformes, la Bonne gouvernance fiscale du Groupe BEI, le Cadre de Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) du Groupe BEI, la Politique de Transparence du FEI et les Lignes directrices relatives aux Secteurs Réglementés du FEI, s'appliquent à tous les accords conclus dans le cadre du Prêt Participatif Grand Est. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à:

- https://www.eif.org/attachments/publications/about/Anti Fraud Policy.pdf
- https://www.eib.org/attachments/strategies/eib group ncj policy en.pdf
- https://www.eib.org/en/publications/eib-group-anti-money-laundering-policy-and-combating-finance-of-terrorism-framework
- https://www.eif.org/news_centre/publications/eiftransparency_policy_01022016.pdf
- https://www.eif.org/attachments/publications/about/2010_Guidelines_on_restrict_ed_sectors.pdf

Le Groupe BEI s'est engagé à poursuivre une politique rigoureuse de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, ainsi que contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Toutes les Opérations du FEI sont évaluées conformément aux normes relatives au processus de due diligence préconisé par le Cadre LCB-FT du Groupe BEI et la Politique du Groupe BEI en matière de JNC. Les Opérations présentant des liens avec une JNC font l'objet d'une vigilance accrue afin de déterminer si (i) les niveaux de transparence et d'intégrité de l'opération concernée sont satisfaisants pour le Groupe BEI (en particulier, la ou les contreparties contractantes et leurs bénéficiaires effectifs doivent être clairement identifiés), (ii) la ou les contreparties contractantes peuvent fournir des explications plausibles pour justifier du lien avec la JNC ou (iii) il existe un risque que l'opération soit (ou puisse être) détournée à des fins d'Activités Ciblées. La vigilance accrue peut prendre en compte, en fonction du risque et le cas échéant, les éléments pertinents de la Boîte à Outils de Lutte contre l'Evasion Fiscale figurant à l'Annexe 1 de la Politique JNC du Groupe BEI. Tous les Soumissionnaires sont donc informés par la présente que, dans le cadre du processus de due diligence du FEI en matière d'intégrité fiscale, des informations sur le schéma de propriété complet de la contrepartie contractante, y compris tous les

Bénéficiaires Ultimes¹ directs/indirects (ou réputés contrôlant) 10 % (ou plus), peuvent être demandées et que des questions supplémentaires peuvent être posées dans le cadre de ce processus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la FAQ sur la politique du Groupe BEI en matière de JNC sur le site suivant:

https://www.eib.org/en/about/compliance/tax-good-governance/faq

4. Procédure de soumission

Les Soumissionnaires intéressés devront soumettre, avant la Date-Limite, par courrier électronique adressé au FEI, une Manifestation d'Intérêt formelle sous un format PDF dûment signé à l'adresse suivante :

rgepp@eif.org

La Date-Limite correspond à la date de réception de cet email par le FEI. Pour éviter toute ambiguïté, les candidatures ne doivent être soumises que par courrier électronique. Le FEI n'accepte pas les candidatures sous format papier.

La Manifestation d'Intérêt devra être soumise au FEI sous la forme spécifiée en Annexe I. Il est à noter que les institutions financières peuvent se regrouper, s'agissant du Prêt Participatif Grand Est, en soumettant une Manifestation d'Intérêt conjointe. Une seule entité coordinatrice agira en qualité de Soumissionnaire au titre de cette Manifestation d'Intérêt. Le Soumissionnaire soumettra sa demande au nom et pour le compte des Entités Participantes et devra indiquer au FEI la base de cette soumission conjointe. Après sélection de cette demande conjointe, un Accord Opérationnel pourra être signé avec le Soumissionnaire et les Entités Participantes ou, de manière alternative, des Accords Opérationnels distincts pourront être signés avec le Soumissionnaire et chaque Entité Participante. La décision finale sur a forme du (des) Accord(s) Opérationnel(s) sera prise à la discrétion du FEI, compte tenu de la nature des Opérations sous-jacentes.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires concernés par e-mail confirmant que la Manifestation d'Intérêt a été reçue avant la Date-Limite. La Manifestation d'Intérêt ne sera considérée comme effective qu'après l'envoi de cet accusé de réception.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété comme constituant une déclaration de l'exhaustivité de la Manifestation d'Intérêt et des documents qui y sont joints, ni comme une évaluation ou acceptation de ces derniers.

Chaque Manifestation d'Intérêt devra:

_

¹ Bénéficiaire Ultime désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (telle que modifiée, complétée ou reformulée), étant précisé que, pour les besoins du présent Contrat, (i) s'agissant de l'Intermédiaire Financier, le seuil de propriété effective est fixé à 10%; et (ii) s'agissant des Bénéficiaires Finaux établis dans l'Union Européenne, le seuil de propriété effective correspond au seuil fixé par les lois et règlements mettant en œuvre ladite Directive. S'agissant des Bénéficiaires Finaux établis en dehors de l'Union Européenne, la propriété effective désigne la propriété ou le contrôle ultime d'une personne selon la définition de "bénéficiaire effectif" énoncée dans les recommandations et standards du Groupe d'Action Financière (telles que modifiées, complétées ou reformulées), étant précisé que, pour les besoins du Contrat de Garantie, le seuil de propriété effective est fixé à 25%.

- indiquer dans l'objet de l'e-mail : "Prêt Participatif Grand Est Appel à Manifestation d'Intérêt et [veuillez SVP insérer le nom du soumissionnaire]";
- être rédigée en français ;
- contenir l'ensemble des documents pertinents (y compris une copie scannée de la Manifestation d'Intérêt dûment complétée et signée).

Le FEI se réserve le droit, à tout moment, de demander des précisions ou la soumission d'information complémentaires ou additionnelles relatives à une soumission, de vérifier auprès de tout Soumissionnaire ou tiers toute information figurant dans une soumission.

Les Soumissionnaires pourront retirer, de la même manière qu'ils l'ont soumise, c'est-à-dire via e-mail, leur Manifestation d'Intérêt à tout moment du processus de sélection.

Le FEI se réserve le droit, à tout moment :

- d'apporter des modifications à l'Appel, au processus de sélection ou aux termes, dates et délais;
- de remplacer l'Appel par un autre appel à manifestation d'intérêt;
- d'annuler l'Appel dans son intégralité.

5. Procédure de sélection

Les Soumissionnaires² seront sélectionnés sur la base des politiques et procédures applicables au FEI, telles qu'adaptées ou modifiées de temps à autre. Le FEI réexamine régulièrement ses lignes directrices et procédures, tant dans le cadre d'examens annuels réguliers que dans le cadre des développements du Groupe BEI, par exemple en ce qui concerne les normes de Conformité du Groupe.

Le FEI évalue les demandes sur la base du principe du "premier arrivé, premier évalué", selon analyse et un jugement professionnels, en tenant compte des objectifs et des termes (réf. Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie) du Prêt Participatif Grand Est.

Toutes les données à caractère personnel communiquées par les Soumissionnaires sont traitées par le FEI conformément à sa Déclaration de Protection des Données et au Règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre.

Le processus de sélection de chaque Soumissionnaire comprend généralement les étapes décrites ci-après (voir ci-dessous), sous réserve que chaque étape précédente se soit conclue par un résultat positif. Le FEI se réserve le droit de sauter des étapes dans le processus de sélection ou d'effectuer une pre-sélection ou un processus de due diligence simplifié pour les Intermédiaires Financiers figurant dans le portefeuille du FEI ou approuvé par le FEI au plus tard douze mois avant la publication de l'Appel. Ce droit sera exercé à la discrétion du FEI.

² La référence aux Soumissionnaires dans cette section inclut tout Intermédiaire Financier du FEI existant, le cas échéant.

Etape 1: Présélection

Etape 2: Due diligence

Etape 3: Processus d'Approbation

Etape 4: Négociation et signature

Le processus de sélection comprend une évaluation par le FEI de la performance attendue et de l'adéquation de la proposition de mise en œuvre, comme indiqué aux étapes pertinentes du processus de sélection.

Sur la base de l'évaluation qui a été effectuée du Soumissionnaire, de la performance attendue et de son adéquation de la proposition de mise en œuvre, le FEI décidera si une proposition peut bénéficier d'un soutien au titre de l'Instrument Financier Prêt Participatif Grand Est.

L'Etape 1 consiste en une évaluation préliminaire/une présélection afin de déterminer si la proposition peut être mise en œuvre.

En cas d'issue positive à cette étape (Etape 1), le FEI effectuera une due diligence (**Etape 2**). Le format de cette due diligence (qui pourrait avoir lieu sur place ou à distance) sera laissé à la discrétion du FEI, qui décidera s'il peut (selon son avis) inclure dans son évaluation des informations déjà en sa possession (par exemple, en cas de relation commerciale établie avec un Intermédiaire Financier donné). Pour plus de détails sur les exigences possibles en matière d'informations / données demandées à l'étape de due diligence, veuillez consulter l'Annexe III du présent Appel.

En cas de résultat positif à cette Etape 2 (et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire), la proposition de soutien dans le cadre du Prêt Participatif Grand Est est soumise par le FEI à ses instances décisionnelles compétentes.

Suite au résultat positif de **l'Etape 3** et la finalisation de la documentation contractuelle avec l'Intermédiaire Financier, le ou les Accords Opérationnels pertinents sont signés avec l'Intermédiaire Financier (**Etape 4**). La décision finale relative à la forme de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels est prise à la discrétion du FEI. Les termes de l'Accord Opérationnel ou des Accords Opérationnels sont rédigés en anglais.

A chaque phase du processus de sélection, et ce jusqu'à et avant la conclusion d'un accord juridiquement contraignant avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude pour considérer ou non des Soumissionnaires, et aucun Soumissionnaire ne peut prétendre ou ne peut s'attendre à être finalement sélectionné en qualité d'Intermédiaire Financier dans le cadre du Prêt Participatif Grand Est. Toute négociation des termes et conditions d'un Accord Opérationnel ou d'Accords Opérationnels n'entraîne en aucun cas l'obligation pour le FEI de conclure un tel Accord Opérationnel avec les Soumissionnaires concernés.

Les propositions des Soumissionnaires peuvent également être placées sur une liste d'attente à tout moment du processus de sélection. Ces demandes peuvent être prises en compte au fil du temps en fonction, notamment, de la disponibilité du budget. Toutefois, le FEI se réserve le droit de traiter en premier lieu les demandes reçues entre-temps qui ont franchi avec succès les étapes du processus décrites ci-dessus.

La participation de tout Soumissionnaire au Prêt Participatif Grand Est dépendra, entre autres, du budget disponible, de l'appétence au risque et au seuil de concentration du Prêt Participatif Grand Est, ainsi que d'autres considérations du FEI, telles que, sans toutefois s'y limiter, le résultat de la due diligence, le cas échéant, et le résultat des négociations avec le Soumissionnaire.

À tout moment du processus de sélection, le FEI peut communiquer, par courrier électronique (e-mail), aux Soumissionnaires concernés si leur manifestation d'intérêt a été retenue, rejetée ou placée sur une liste d'attente.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt est rejetée à un stade quelconque de la procédure de sélection ont le droit de soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail), dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de rejet. Toute plainte sera traitée dans le cadre et conformément à la politique de traitement des plaintes du Groupe BEI³.

<u>Critères d'évaluation des performances attendues et de l'adéquation de la proposition de</u> mise en œuvre

Dans le cadre de l'évaluation des performances attendues, le FEI analysera toutes les candidatures sur la base, notamment, de(s) système(s) de notation du Soumissionnaire et ses outils d'évaluation des risques pertinents, des caractéristiques attendues (par exemple taux de défaut, taux de recouvrement, durée, granularité, diversification) du portefeuille à construire dans le cadre de l'Instrument Financier. Le FEI procèdera également à une évaluation de la conformité du Soumissionnaire (contrôle KYC/LCB et intégrité fiscale).

En plus, le FEI analysera l'adéquation de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier par référence à l'expérience et la capacité du Soumissionnaire de financer ou faciliter le financement des TPE et PME, compte tenu des volumes proposés. Le FEI évalue cette capacité en se fondant notamment sur l'historique du Soumissionnaire en matière d'octroi des prêts aux bénéficiaires finaux, y compris la gestion d'opérations soutenues par le FEI. Le FEI analysera également la qualité et crédibilité/vraisemblance de la proposition de mise en œuvre de l'Instrument Financier, avec un accent particulier sur le plan d'activité élaboré pour la constitution d'un portefeuille de prêts participatifs, le transfert de bénéfices (le cas échéant), la stratégie de marketing et de déploiement, l'expérience antérieure de travail avec des institutions financières internationales, etc.

6. Langage et processus de signature

La Manifestation d'Intérêt est rédigée <u>en français</u>. Les Accords Opérationnels seront rédigés <u>en anglais</u>.

³ Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm

Les Soumissionnaires reconnaissent qu'il peut leur être demandé d'utiliser une signature électronique aux fins de la signature de l'Accord Opérationnel.

7. Publication d'informations relatives aux Intermédiaires Financiers

Le FEI et la BEI sont libres de publier sur leurs sites internet la liste des Intermédiaires Financiers avec lesquels le FEI a conclu un Accord Opérationnel au titre du Prêt Participatif Grand Est, laquelle peut inclure la dénomination sociale et le siège social des Intermédiaires Financiers et des Entités Participantes (le cas échéant), les types de contrats conclus et les montants respectifs de la Garantie. Le FEI et/ou la Région, le cas échéant, pourront également publier une liste des bénéficiaires finaux de la Garantie.

Pour éviter toute ambiguïté, le FEI peut publier sur son site Web, des informations relatives à l'approbation de l'Opération concernée par le FEI, conformément et sous réserve des dispositions des Conditions de Confidentialité.

8. Autres

a) Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de la Garantie

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation des ressources de l'Instrument Financier et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourraient être allouée à cette Garantie.

b) Clause de revoyure

L'Instrument Financier a pour but de soutenir le financement de long terme des PME, sous forme de prêt participatif, pour financer la relance de leur activité et leurs projets de croissance et développement.

Du fait de conditions de marché volatiles et incertaines, après approbation du comité de pilotage, le FEI pourrait se réserver le droit d'élargir les critères d'éligibilité et/ou de revoir les modalités des financements éligibles à la Garantie si après dix-huit (18) mois de mise en œuvre, le volume de portefeuille construit est inférieur à 40% de la somme des volumes maximum de portefeuille tels que définis dans les Accords Opérationnels à signer.

c) Clause d'abandon

Il importe de préciser aux Soumissionnaires que dans le cas où le résultat des Appels à Manifestation d'Intérêt reçus de la part des Soumissionnaires ne correspondrait pas à un volume agrégé de portefeuille à construire d'au moins EUR 250m, la mise en œuvre de l'Instrument Financier pourrait être interrompue, après approbation du Comité de Pilotage.

Pour éviter toute ambiguïté, dans ce cas-là, les Manifestations d'Intérêt reçues ne seront pas traitées.

d) L'alignement avec l'accord de Paris sur le climat

Compte tenu des engagements du Groupe BEI vis-à-vis de l'alignement avec l'accord de Paris sur le climat énoncés dans la Feuille de route du Groupe BEI en direction d'une banque du climat pour la période 2021-2025 (EIB Group Climate Bank Roadmap), les Opérations seront soumises aux secteurs et activités restreints pertinents. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter et en fonction du produit de financement mis en œuvre : combustibles fossiles ou émissions élevées de CO2; ou (pour le financement des investissements) des restrictions concernant l'objectif du financement soutenu, telles que des limitations concernant les véhicules à des seuils d'émissions nuls ou très faibles. De plus amples détails sont fournis à l'Appendix A et B.





ANNEXE I

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de l'Instrument Financier «Prêt Participatif Grand Est»

Au:

Fonds Européen d'Investissement Equity Investments & Guarantees Department

A l'attention de: EU Guarantee Facilities Division / Dossier: «Prêt Participatif Grand Est»

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

| dentification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt: | |
|---|--|
| | |
| Nom de la Société + numéro d'enregistrement) | |

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de [Nom du Soumissionnaire] [et pour le compte des Entités Participantes] (le « Soumissionnaire ») en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Ouvert en date [Date] et publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre de l'Instrument Financier « Prêt Participatif Grand Est ».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt et telles que définies dans les Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie, le cas échéant.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le Soumissionnaire, certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leurs intégralités ; et
- ii) avoir pris connaissance de la Politique Antifraude du FEI et ne pas avoir fait et ne pas faire d'offre de quelque nature que ce soit dont un avantage peut être tiré dans le cadre de l'Accord Opérationnel et ne pas avoir accordé ni accorder, ne pas avoir cherché ni chercher, ne pas avoir tenté ni tenter d'obtenir, et ne pas avoir accepté

ni accepter, tout avantage, financier ou en nature, de la part de, ou à quelque partie que ce soit, constituant une pratique illégale ou impliquant des actes de corruption, directement ou indirectement, à titre d'incitation ou de récompense relative à la signature de l'Accord Opérationnel.

En outre, le soussigné, dûment autorisé à représenter le Soumissionnaire, en signant le présent formulaire, déclare qu'à la date du présent formulaire :

- 1. Le Soumissionnaire <u>ne se trouve</u> dans <u>aucune</u> des situations suivantes :
 - a. Le Soumissionnaire se trouve en faillite ou en liquidation, a ses affaires administrées par un liquidateur ou par les tribunaux, dans ce contexte, a conclu un arrangement avec ses créditeurs, voit ses activités commerciales suspendues ou un moratoire (ou équivalent) a été signé avec les créanciers et validé par le tribunal compétent lorsque cela est requis par la loi applicable, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
 - b. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire a fait l'objet d'un jugement ou décision administrative ayant autorité de force jugée pour avoir manqué à ses obligations relatives au paiement des impôts ou cotisations de sécurité sociale conformément à la loi applicable et lorsque ces obligations restent impayées à moins qu'un arrangement juridiquement contraignant ait été établi pour leur paiement;
 - c. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou l'une des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, lorsque cette conduite dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Accord Opérationnel et ce, pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) la présentation frauduleuse ou négligente d'informations nécessaires à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect de critères de sélection ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord;
 - (ii) la conclusion avec d'autres personnes d'accords visant à fausser la concurrence;
 - (iii) tenter d'influencer indûment le processus décisionnel de la partie contractante au cours de la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'Article 2 du Règlement Financier⁴;

13

⁴ "Règlement Financier": le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30. 7.2018, p. 1), tel qu'il peut être amendé, complété ou modifié de temps à autre

- (iv) tenter d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la "procédure d'attribution" concernée, telle que définie à l'article 2 du Règlement Financier;
- d. au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, le Soumissionnaire ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour :
 - (i) fraude;
 - (ii) corruption;
 - (iii) participation à une organisation criminelle;
 - (iv) blanchiment d'argent ou financement du terrorisme;
 - (v) des infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions ;
 - (vi) le travail des enfants et les autres formes de traite d'êtres humains;
- e. le Soumissionnaire est répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, "système de détection rapide et d'exclusion" (la base de données EDES disponible sur le site officiel de l'UE)⁵ mise en place et gérée par la Commission européenne ;
- f. le Soumissionnaire a fait l'objet, au cours des cinq (5) années précédant la date de ce formulaire, d'un jugement ayant force de chose jugée ou d'une décision d'une autorité nationale indiquant qu'il a été créé dans l'intention de contourner illégalement les obligations fiscales, sociales ou toute autre obligation légale dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;
- 2. Le Soumissionnaire est établi et opère en France ;
- 3. Le Soumissionnaire est dûment autorisé le cas échéant à exercer des activités de financement conformément aux lois et règlements applicables ; et
- 4. Le Soumissionnaire n'exerce pas d'activités qui sont illégales selon la législation applicable dans le pays du Soumissionnaire.

Dans le cadre de la Politique De Transparence du FEI, comme indiqué dans la Partie 4, et soumis à l'approbation de la transaction concernée, [le Soumissionnaire], en signant ce formulaire⁶:

[SVP, merci de bien vouloir cocher la case appropriée]

,

⁵ https://ec.europa.eu/edes/index#!/cases

⁶ Pour éviter toute ambiguïté, ceci est sans préjudice de toute publication effectuée par EIF conformément aux Conditions de Confidentialité énumérées en Annexe IV. I.

| Confirme que le Soumissionnaire est d'accord pour publier un résumé de la |
|--|
| transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et |
| les ressources gérées par le FEI utilisées conformément aux Conditions de |
| Confidentialité, énumérés en Annexe IV. I. |
| Ου |
| |

Déclare que (i) le Soumissionnaire n'est pas d'accord pour publier un résumé de la transaction (le nom du projet, la nature de la transaction, le lieu géographique, et les ressources gérées par le FEI utilisées) et (ii) cette publication pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux- de la dite transaction⁷.

Cordiales salutations,

[Nom du Soumissionnaire] [Signature du Soumissionnaire]

[Cachet du Soumissionnaire (si possible)]

[Nom du signataire Titre du signataire Lieu Date (JJ/MM/2021)]

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire
- Partie 2 : Liste des informations à fournir
- Partie 3 : Documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre
- Partie 4 : Publication d'information sur le site web du FEI (Politique de transparence du FEI)

⁷ y compris pour des cas où une telle information est couverte par un accord de confidentialité





Partie 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE:

| INFORMATION DEMANDÉE | |
|---------------------------------------|--|
| soumissionne pour : | - GARANTIE DIRECTE PLAFONNÉE PRÊT PARTICIPATIF GRAND EST |
| NOM : | |
| FORME LÉGALE : | |
| DATE DE LA MANIFESTATION D'INTERET | |
| coordonnées : | -Titre: M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom: -Prénom: -Fonction: -Adresse: -N° de téléphone: -E-mail: |

Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt

LISTE DES INFORMATIONS A FOURNIR:

| VOLUME MAXIMUM DU PORTFEUILE PROPOSÉ ⁸⁹ : | [• | •]EUR |
|---|----------|---|
| PROPOSITION D TRANSFERT D BÉNÉFICES: | | Limitation du niveau et/ou du type de sûretés qui peuvent être demandées aux Bénéficiaires Finaux; Réduction de la prime facturée aux Bénéficiaires Finaux via le taux d'intérêt, par exemple par la réduction de la marge liée au |
| | | risque; Autres – à détailler; |
| | su pc | e Soumissionnaire peut également indiquer les améliorations applémentaires proposées (par exemple, réduction des prix sur la artie non garantie des transactions, réduction des frais et autres pûts, etc.), le cas échéant. |
| | Ve | euillez commenter et fournir un résumé de la proposition. |

1. Information générale :

- a) Description générale du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, etc.);
- b) Statut et cadre législatif du Soumissionnaire, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres¹⁰;
- c) Situation financière du Soumissionnaire (principaux chiffres financiers disponibles sur les trois (3) dernières années (années pleines) selon le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection);
- d) Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement aux Bénéficiaires Finaux) dans la Région.

⁸ Montant total maximum du principal des transactions bénéficiaires engagées auprès des bénéficiaires finaux à tout moment et qui n'ont pas été remboursées, sont arrivées à échéance ou ont expiré, compte tenu de la reconstitution du portefeuille.

⁹ CF – clause abandon

¹⁰ Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.

2. Description des activités du Soumissionnaire :

- a) stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire (par exemple: positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones / cibles géographiques, volume d'origination par an, part de marché, principaux concurrents);
- b) **produits**: description des produits actuellement offerts ou prévu d'être offerts aux TPE et PME (et spécifiquement dans le domaine de prêts participatifs, le cas échéant), objectif des produits, principales conditions et caractéristiques.
- 3. Procédure d'évaluation des risques : description du/des modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s) en place. A ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection) :
 - a) l'échelle(s) principale(s) de notation¹¹ avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation et par modèle de notation/de scoring ;
 - b) la correspondance avec le modèle de notation Banque de France ; et

Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés.

4. Politique de garantie :

- a) description des **exigences en matière de garanties**, y compris les garanties personnelles (type, évaluation, décotes, etc.) ; et
- b) description de **la valorisation** des garanties/ suretés et marges de sécurité appliquées.

5. Frais, taux d'intérêt et rémunération :

- a) Description détaillée de la **politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges** payés par les emprunteurs (pour les prêts comparables).
- b) Description de **l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts** sur les taux d'intérêt individuels appliqués.
- c) Composition du taux d'intérêt, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur) et ii) dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre des opérations de dette subordonnée, les intérêts capitalisés, les caractéristiques PIK et autres mécanismes de partage des profits/pertes (par exemple, les options, warrants, etc.).

-

¹¹ Si plusieurs échelés de notation sont utilisés selon les segments internes, veuillez tous les inclure.

6. Caractéristiques des financements historiques et du portefeuille attendu (dans le tableau contenu dans le modèle des données demandées pour la Pré-sélection):

Toutes les informations requises ci-dessous (6.1. et 6.2.) doivent être fournies spécifiquement pour :

- a. des TPE et PME correspondantes et actives sur des segments internes pertinents pour l'Instrument Financier; et,
- b. un portefeuille de prêts aussi comparable / aussi similaire que possible aux prêts à originer / à octroyer dans le cadre du portefeuille garanti attendu au titre de l'Instrument Financier.

Dans le cas où, il n'y a actuellement pas de production d'un Instrument Financier similaire (prêts participatifs) et qu'il ne serait pas possible de répliquer le portefeuille attendu, les critères suivants doivent être reflétés au minimum, dans l'extraction:

- type de TPE et PME concernés ;
- durée minimale des prêts (minimum 7 ans);
- montant minimum et maximum des prêts (jusqu'à EUR 500,000);
- notation maximale selon Banque de France (cotation jusqu'à 5, compris).

6.1. Financements historiques:

Volume (capital initial) annuel des nouveaux prêts conclus au cours de chacune des 2 (deux) dernières années, ventilé par:

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues) ;
- c) Montant des prêts; et
- d) Finalité des opérations (investissement tangible/ intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement), en indiquant également la maturité moyenne observée, le profil d'amortissement typique et le niveau moyen de collatéralisation.

6.2. Composition attendue/ envisagée du portefeuille garanti qui doit être construit dans le cadre de l'Instrument Financier, ventilé comme suit :

- a) Segmentation interne (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail, Corporate, etc) ;
- b) Classe de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues);
- c) Montant des prêts;
- d) Maturité des prêts;

- e) Secteur d'activité (en utilisant les codes NACE Rév. 2, c'est-à-dire identifiés par une lettre suivie par quatre chiffres) ;
- f) Finalité des opérations (investissement tangible, investissement intangible, trésorerie/besoins en fonds de roulement, etc) ;
- g) Type et montant (%) de garanties requises.

Les informations doivent être fournies dans les tableaux Excel ci-joints:

[INSÉRER]

Ce modèle Excel peut être téléchargé en tant que fichier séparé des documents de candidature.

Partie 3 de la Manifestation d'Intérêt

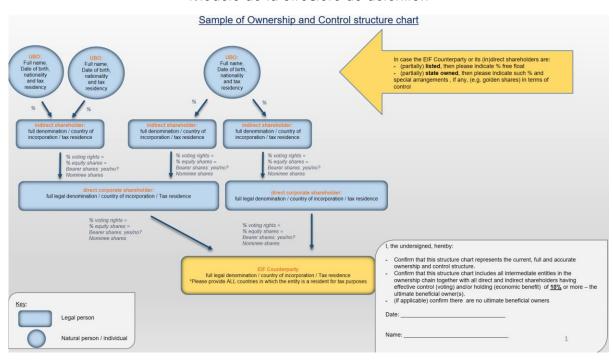
DOCUMENTS DE CONNAISSANCE DU CLIENT OU KNOW YOUR CUSTOMER ("KYC") À JOINDRE

Les documents de connaissance du client ou Know Your Customer ("KYC") à joindre sont :

- 1) Copie du certificat d'enregistrement (Kbis) du Soumissionnaire ou son équivalent ;
- 2) Copie de **la liste des directeurs ou autres représentants autorisés à signer** ou son équivalent ; et
- 3) **Structure de détention**: structure globale de détention et ce jusqu'à l'information sur le Bénéficiaire Ultime selon le modèle ci-dessous ;
- 4) Rapport annuel (y compris l'ensemble des états financiers avec le rapport des auditeurs indépendants) pour l'année écoulée.

Les Soumissionnaires qui ont complétés avec succès une procédure de sélection au cours des douze (12) derniers mois dans le cadre d'un programme du FEI sont invités à demander par écrit au FEI à l'adresse email rgepp@eif.org afin de vérifier si les documents requis en point 3 ci-dessus doivent être resoumis dans le cadre du processus de sélection, si aucun changement n'a eu lieu depuis la dernière date de manifestation.

Modèle de la Structure de détention



Partie 4 de la Manifestation d'Intérêt

POLITIQUE DE TRANSPARENCE DU FEI

Dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI¹² (la "Politique de Transparence du FEI"), le FEI s'engage à respecter le principe directeur de promotion de la transparence en ce qui concerne ses activités opérationnelles et institutionnelles. En vertu de ce principe directeur, et conformément à l'approche et aux engagements du Groupe BEI en matière de promotion de la transparence et des bonnes pratiques administratives, le FEI a adopté la pratique consistant à publier les procès-verbaux de ses instances décisionnelles compétentes sur son site internet, suite à leur approbation et signature.

Les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes qui sont publiés n'indiquent que les opérations présentées pour décision qui ont été approuvées et contiennent, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI.

La Politique de Transparence du FEI reconnaît également la nécessité pour le FEI de concilier le principe de transparence avec les engagements de confidentialité et la protection des données commercialement sensitives ou personnelles, afin que le FEI puisse remplir ses obligations légales envers ses partenaires commerciaux, ses investisseurs et les tiers, et conserver leur confiance.

Par conséquent, si une Soumission reçoit l'autorisation interne pertinente du FEI pour être présentée à ses instances décisionnelles compétentes et qu'elle est ensuite approuvée par les instances décisionnelles compétentes en question, et si un Soumissionnaire estime que la publication d'un tel résumé serait susceptible de dévoiler des informations sensibles ou confidentielles pour lesquelles il existerait une raison impérieuse de ne pas les divulguer, le Soumissionnaire effectuera une déclaration à cet effet lors de la présentation de la Manifestation d'Intérêt, de sorte que ces informations seront supprimées des Procès-Verbaux des instances décisionnelles compétentes faisant l'objet d'une publication, et sous réserve de tout engagement de confidentialité applicable, ne seront rendues publiques que dans le cadre de la signature de l'opération en question.

Si le FEI n'a pas reçu de telle déclaration confirmant qu'un Soumissionnaire refuse la publication de la présentation opérationnelle susmentionnée dans les Procès-Verbaux de ses instances décisionnelles compétentes, le FEI considérera que la publication est

¹² http://www.eif.org/news_centre/publications/EIF_Transparency_policy.htm?lang=-en

acceptable pour le Soumissionnaire, le cas échéant, et procéder à la publication sur le site du FEI comme indiqué ci-dessus.





ANNEXE II

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de l'Instrument Financier «Prêt Participatif Grand Est»

TERMES ET CONDITIONS INDICATIFS POUR LA GARANTIE

Avertissement:

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés.

Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - implicite ou explicite - de la part du Fonds européen d'investissement ("FEI") et/ou toute autre personne de signer dans une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de due diligence et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (explicite ou implicite) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

1. Introduction et aperçu de la Garantie

La Garantie (la "Garantie") sera émise par le FEI (le "Garant") au profit de l'Intermédiaire Financier (l'"IF"). En fournissant une protection de risque à des Intermédiaires Financiers, l'Instrument Financier «Prêt Participatif Grand Est» a pour but de favoriser l'attribution de financements à des Bénéficiaires Finaux et de réduire les difficultés que ces derniers rencontrent lorsqu'ils souhaitent accéder aux financements, alors qu'ils ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque, relativement élevé qu'ils représentent. L'objectif du l'Instrument Financier «Prêt Participatif Grand Est» est donc d'améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement par un allègement des fonds propres des Intermédiaires Financiers et une protection contre les pertes grâce à l'octroi d'une garantie plafonnée pour les Portefeuilles de Transactions nouvellement construits par Intermédiaires Financiers sélectionnés.

Les Intermédiaires Financiers bénéficieront Transaction par Transaction de la Garantie accordée par le FEI. En cas de défaut, la Garantie couvera les Pertes Couvertes pour chaque Transaction à hauteur d'un Taux de Garantie (c'est-à-dire 80%), mais dans la limite d'un Taux Plafond de la Garantie au niveau du Portefeuille de Transactions garanti. Le

Taux Plafond de la Garantie sera déterminé par le FEI selon ses procédures usuelles d'évaluation des pertes attendues et/ou non-attendues de manière individuelle pour chaque Intermédiaire Financier, sur la base de la due diligence et de l'analyse des données reçues avec la Manifestation d'Intérêt. Le Taux Plafond de la Garantie sera établi dans chaque Accord Opérationnel et il ne pourra pas dépasser 20%.

Les recouvrements sur les titres de créances sous-jacents seront partagés pari passu par l'Intermédiaire Financier et le FEI dans la même proportion que pour la couverture des défauts (c'est-à-dire 80%).

La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux Bénéficiaires Finaux (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille.

Les Intermédiaires Financiers géreront les Portefeuilles conformément à leur politique standard de crédit et de recouvrement applicable à leurs portefeuilles de Transactions.

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- Objectif: améliorer l'accès des Bénéficiaires Finaux au financement bancaire (à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);
- Structure: garantie directe des premières pertes d'un Portefeuille de nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux (de Transactions). Ces derniers étant couvert individuellement à hauteur d'un Taux de Garantie fixe de 80% sur les montants restant dus, mais dans la limite d'un Taux Plafond de la Garantie (tels que ces termes sont définis ci-après);
- Garant: le FEI agissant en sa qualité d'agent de l'Instrument Financier « Grand Est Prêts Participatifs », qui lui-même est abondé par les ressources propres de la Région Grand Est;
- Avantages pour l'Intermédiaire Financier: couverture significative de son risque et gratuité de la couverture;
- Transfert de bénéfice : Les Intermédiaires Financiers sélectionnés devront transférer le bénéfice de la Garantie aux Bénéficiaires Finaux sous la forme de taux d'intérêt réduits, de garanties réduites, de contributions réduites en fonds propres, de meilleures durées

de Transactions ou d'autres formes dans le but d'améliorer l'accès au financement. Le transfert de bénéfice peut également comprendre une combinaison des éléments cidessus. Le processus de sélection comprend également l'évaluation des propositions chiffrées des Soumissionnaires dans la Manifestation d'Intérêt et le FEI analysera les politiques de crédit existantes de l'Intermédiaire Financier (avant la mise en œuvre de cet Instrument Financier) à l'égard des Bénéficiaires Finaux ciblés (tels que : prix pratiqués, collatéraux requis, etc.), la couverture de la Garantie gratuite et les couts administratifs additionnels attribuables uniquement à la gestion des spécificités de la Garantie (tel que : identifier les cibles éligibles, vérifications, reporting, etc.);

- Décisions de crédit : sont déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et en fonction d'ensemble des Critères d'Éligibilité applicables aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille;
- Suivi et Recouvrement : L'Intermédiaire Financier assurera le suivi du Portefeuille, y compris les opérations de surveillance et de recouvrement conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.
 - L'Intermédiaire Financier prendra des mesures de recouvrement (y compris la réalisation de toute sûreté/ garantie) dans le cadre de chaque Transaction conformément à sa politique de crédit et de recouvrement.
- Couverture automatique: les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui satisfont les Critères d'Éligibilité de la Garantie sont couverts automatiquement sur base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI;
- Période d'Inclusion: l'Intermédiaire Financier pourra inclure dans le Portefeuille garanti des Financements aux Bénéficiaires Finaux signés jusqu'au plus tard le 31 décembre 2024, sachant que le FEI pourra inclure dans les Accords Opérationnels un délai plus court s'il le juge opportun.
- Durée de la couverture : la Garantie couvre les pertes qui se sont matérialisées dans une période de maximum dix (10) ans à partir de la signature du Financement au Bénéficiaire Final.

3. Termes et conditions indicatifs pour la Garantie

| A - Conditions générales | |
|---|---|
| Accélération d'un Financement a un Bénéficiaire Final | désigne, suite à un évènement de défaut (quel qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement a un Bénéficiaire Final qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit. |
| Aides d'Etat | Pour chaque Financement à un Bénéficiaire Final, l'Intermédiaire Financier doit s'assurer que les règles applicables en matière d'aides d'Etat, selon les dispositions du Règlement de minimis, sont bien respectées. Avant l'octroi d'un Financement à un Bénéficiaire Final, l'Intermédiaire Financier devra vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'Equivalent Subvention Brute (« ESB ») de la Garantie avec les autres aides de minimis reçues (le cas échéant) par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents ne dépasse pas le plafond de cumul de EUR 200,000. |
| Cas de Résiliation de la Garantie | L'Accord Opérationnel énoncera les cas de défaut standards, notamment le non-paiement des montants dus au titre de l'Accord Opérationnel, le manquement à une obligation, l'insolvabilité, l'illégalité et assertions inexactes. La survenance d'un cas de défaut, s'il n'est pas remédié dans le délai de grâce applicable (le cas échéant) peut entraîner la résiliation de l'Accord Opérationnel (la "Résiliation Anticipée"). En cas de Résiliation Anticipée, tous montants dus par le FEI et/ou l'Intermédiaire Financier seront calculés conformément aux termes de l'Accord Opérationnel. |
| Défaut de Financement a un Bénéficiaire Final | désigne le fait : a. que l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que le Bénéficiaire Final remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement a un Bénéficiaire Final (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou b. qu'un Bénéficiaire Final a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement dans le cadre d'un Financement a un Bénéficiaire Final pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs ; ou c. qu'un Bénéficiaire Final devient sujet d'une procédure collective. |
| Date de Résiliation | L'Accord Opérationnel prendra fin à la première des dates suivantes : a. six (6) mois suivant la dernière date d'échéance/ maturité des Financements aux Bénéficiaires Finaux; |

| | b. la date de Résiliation Anticipée; c. la date (le cas échéant) à laquelle le Garant n'est plus tenu d'effectuer d'autres paiements à l'Intermédiaire Financier et le Garant ne dispose plus de créances à l'encontre de l'Intermédiaire Financier au titre de l'Accord Opérationnel; d. Le 30 Juin 2035. |
|-----------------------------------|---|
| Demandes de Paiement | Le Garant paiera tous montants réclamés par l'Intermédiaire Financier dans les 60 jours calendaires suivant la date de Demande de Paiement pertinente. Les Demandes de Paiement : a. correspondent à des Pertes Couvertes relatifs aux Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille. b. ont été signalés au Garant au plus tard à la troisième Date de Rapport suivant le trimestre au cours duquel ces Pertes Couvertes ont été |
| | encourus. Ces Demandes de Paiement sont envoyées au cours d'une période spécifique, qui sera précisée dans l'Accord Opérationnel. |
| Devise | Tous les montants exprimés et tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de cette Garantie seront payés en EUR. |
| | Désigne un Événement Déclencheur de Portefeuille, tel que défini dans l'Accord Opérationnel. |
| Événement Déclencheur | Le FEI peut inclure des Evénements Déclencheurs dans l'Accord Opérationnel, dont la survenance autorise le FEI, mais ne l'oblige pas, à interrompre l'inclusion dans le Portefeuille des nouveaux Financements aux Bénéficiaires Finaux, sans affecter la couverture des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus précédemment. |
| | Par exemple, un Événement Déclencheur de Portefeuille peut survenir si, à une ou plusieurs dates spécifiées pendant la Période d'Inclusion, le Volume Réel du Portefeuille n'atteint pas un niveau prédéterminé. |
| Garant | Le Fonds Européen d'Investissement (FEI) |
| Garantie | La garantie accordée par le FEI a un Intermédiaire Financier sous un Accord Opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de l'Instrument Financier |
| Montant Plafond de la Garantie | Pour chaque Garantie et Accord Opérationnel, le Montant Plafond de la Garantie c'est le montant total net que le Garant peut être tenu de payer au titre de la Garantie et calculé, à tout moment, comme étant le produit des éléments suivants : |

| | a. le plus faible des deux montant suivants : (i) le Volume Convenu du Portefeuille, et (ii) le Volume Réel du Portefeuille (tel qu'attesté dans le dernier Rapport reçu par le Garant avant un tel calcul); b. le Taux de Garantie ; et c. le Taux de Plafond de la Garantie. Ainsi le Montant Plafond de la Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume Réel de Portefeuille. De la même façon, le Montant Plafond de la Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume Réel de Portefeuille (telles qu'elles sont décrites dans le « Processus d'Exclusion »). | |
|-------------------|--|--|
| Parties | Désigne le Garant et l'IF. | |
| Pertes Couvertes | La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit: a. capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges) restant dus suite à un Défaut de Financement aux Bénéficiaires Finaux ou suite à une Accélération de Financement aux Bénéficiaires Finaux; et b. toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus au paragraphe a)) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une Restructuration de Financement aux Bénéficiaires Finaux. La Garantie ne couvrira pas des Pertes Couvertes qui dépassent le Montant Plafond de la Garantie. | |
| Prime de Garantie | La Garantie est gratuite. | |
| Recouvrements | Désigne tout montant, net des frais de recouvrement et de forclusion (le cas échéant) recouvré ou reçus par l'Intermédiaire Financier, y compris par voie de compensation, au titre des Pertes Couvertes, à l'exception des montants reçus par le FEI aux termes d'un contrat de garantie séparé conclu avec une institution de garantie. Afin d'éviter tout doute, les Intermédiaires Financiers doivent respecter la Rétention de Risque de l'IF à tout moment donné. Tous les Recouvrements seront partagés pari passu entre le Garant et l'Intermédiaire Financier, dans la même proportion que le Taux de Garantie (c'est-à-dire 80%). L'Intermédiaire Financier enverra au Garant à tout moment pertinent, mais au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, un avis de recouvrement accompagné d'un calendrier de recouvrements et devra payer | |

| | au Garant tout montant pertinent, dans les trois mois suivant la fin du trimestre au cours duquel les Recouvrements sont recouvrés ou reçus par l'IF. |
|---|---|
| Règlement de minimis | Désigne le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. |
| Restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final | Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration d'un Financement à un Bénéficiaire Final de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par le Bénéficiaire Final est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant dudit Financement à un Bénéficiaire Final. |
| Rétention de risque de l'IF | Les Intermédiaires Financiers s'engagent à maintenir une rétention de risque d'au moins 20% sur chaque Financement à un Bénéficiaire Final à tout moment. |
| Taux de Garantie | 80% |
| Taux Plafond de la Garantie | Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après due diligence, dans la limite de 20%. |
| B - Le Portefeuille | |
| Bénéficiaire Final | Petites et moyennes entreprises (PMEs) qui satisfont tous les Critères d'Eligibilité pertinents. |
| Bénéficiaires Finaux Exclus et Secteurs Restreints | Les Bénéficiaires Finaux qui sont classés selon les critères énoncés à l'Appendix B ou qui sont actifs (comme spécifié plus loin) dans l'un des secteurs énumérés à l'Appendix B ne sont pas éligibles pour conclure des Financements aux Bénéficiaires Finaux couvertes par la Garantie. La liste définitive des Secteurs Restreints sera établie dans l'Accord Opérationnel. |
| Critères d'Eligibilité | Dans le cadre de l'Instrument Financier, le Portefeuille de nouvelles Transactions à originer/construire par l'Intermédiaire Financier sélectionné ne devra être composé que de Financements aux Bénéficiaires Finaux qui respectent l'ensemble des critères d'éligibilité suivants : i) Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux ; ii) Les Critères d'Eligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux ; |

| | iii) Les Critères d'Eligibilité relatifs au Portefeuille. |
|---|--|
| | Ces Critères d'Eligibilité sont définis à titre indicatif ci-dessous dans l'Appendix A de ces Termes et Conditions Indicatifs pour la Garantie. |
| | Les Bénéficiaires Finaux, les Transactions et le Portefeuille, le cas échéant, devront respecter cet ensemble de Critères d'Eligibilité énoncés dans l'Appendix A. Des critères additionnels pourront être définis au cas par cas dans chaque Accord Opérationnel. |
| | Le non-respect de l'un des Critères d'Eligibilité aura pour effet l'exclusion de la Transaction en question du Portefeuille, sauf dans les cas spécifiés dans le "Processus d'Exclusion". |
| Financements aux Bénéficiaires Finaux / Transactions | Désigne les Transactions de dette conclues pendant la Période d'Inclusion, et respectant tous les Critères d'Eligibilité pertinents. |
| Période d'Inclusion | Désigne la période pendant laquelle les Transactions peuvent être incluses dans le Portefeuille de l'Intermédiaire Financier. |
| | Cette période dure généralement entre 18 et 36 mois (à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt en raison d'un Événement Déclencheur). |
| | Les inclusions se produiront automatiquement à la réception par le FEI d'une notification d'inclusion soumise par l'IF sur une base trimestrielle, et les Transactions seront réputées être couvertes à partir de leur date de signature. |
| PME | Désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises notifiée sous le numéro C(2003) 1422 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2003/361/CE). |
| Portefeuille | Désigne le portefeuille de Financements aux Bénéficiaires Finaux couverts par la Garantie. |
| Processus d'Exclusion | Lorsqu'un Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume Réel du Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie. |
| | Cependant, si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire |

Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie. Si le Financement à un Bénéficiaire Final était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement à un Bénéficiaire Final pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel (dès que ça devient possible prenant en compte les lois applicables). Autrement le Financement à un Bénéficiaire Final sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie. Le Volume Réel du Portefeuille sera ajusté après une exclusion du Portefeuille en déduisant le montant total du capital engagé des transactions exclues. Si le Volume Réel du Portefeuille est ajusté conformément au présent article, l'Intermédiaire Financier peut inclure dans le Portefeuille une ou plusieurs autres Transactions qui respectent l'ensemble des Critères d'Eligibilité dans la mesure où le Volume Réel du Portefeuille ne dépasse pas le Volume Convenu du Portefeuille et à condition que ces inclusions soient faites avant la fin de la Période d'Inclusion Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE). OJ L124, Recommandation 20.05.2003, p.36), telle que modifiée, mise à jour, complétée et/ou de la Commission substituée de temps à autre. L'Intermédiaire Financier devra s'assurer que le bénéfice de la Garantie est transféré, dans toute la mesure du possible, aux Bénéficiaires Finaux sousjacents en réduisant ses exigences en terme de collatéral (garantie) ou/et les taux d'intérêts ou/et frais normalement facturés aux Bénéficiaires Finaux. Le mécanisme de transfert du bénéfice sera documenté en conséquence dans Transfert du l'Accord Opérationnel. Bénéfice L'Intermédiaire Financier s'engage à ce que les modifications ou changements apportés à sa politique de crédit de temps à autre ne portent en aucun cas atteinte au mécanisme de Transfert du Bénéfice au titre de la Transaction concernée. Volume Convenu Désigne le montant total en capital engagé au titre de Transactions pouvant du Portefeuille être incluses dans le Portefeuille garanti à tout moment, exprimé en

| | pourcentage du Volume Maximum du Portefeuille dans l'Accord Opérationnel. |
|--------------------------------|--|
| | Le Volume Convenu du Portefeuille peut être (i) diminué suite à un accord entre le FEI et l'Intermédiaire Financier ou (ii) augmenté par le FEI en vertu d'une notification d'augmentation du Volume Convenu du Portefeuille en cas de déploiement réussi du Portefeuille par l'Intermédiaire Financier. |
| Volume Maximum du Portfolio | Désigne le volume maximum que le Volume Convenu du Portefeuille peut atteindre, tel que défini dans chaque Accord Opérationnel. Le Volume Maximum du Portefeuille peut être mis à la disposition de l'Intermédiaire Financier par tranches pendant la Période d'Inclusion, en augmentant le Volume Convenu du Portefeuille. |
| Volume Réel du Portefeuille | Désigne, le montant total en capital engagé au titre des Transactions (cà-d. Financements aux Bénéficiaires Finaux) conclues par l'Intermédiaire Financier et incluses dans le Portefeuille pour être couvertes par le Garant, afin d'éviter toute ambiguïté : |
| | i) si les montants engagés au titre d'une Transaction sont réduits (y compris, en raison de remboursement, de l'expiration ou de l'échéance de cette Transaction), cela ne réduira pas le Volume Réel du Portefeuille ; |
| | ii) Le Volume Réel de Portefeuille sera réduit au regard du montant des Transactions qui n'ont finalement pas été décaissées aux Bénéficiaires Finaux, ou qui ont été seulement partiellement décaissées, dans les délais prévus dans l'Accord Opérationnel; |
| | iii) si une Transaction devient une Transaction non-performante, toute Perte Couverte (nette de tout Recouvrement) ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; |
| | iv) si une Transaction est exclue du Portefeuille dans le cadre du Processus d'Exclusion décrit ci-dessous, cette Transaction ne sera pas prise en compte dans le calcul du Volume Réel du Portefeuille ; et |
| | v) le Volume Réel du Portefeuille ne peut en aucun cas dépasser le Volume Convenu du Portefeuille. |
| | Le FEI exigera que le portefeuille cible soit granulaire. |
| 3. Autres | |
| Audit et contrôle | Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités régionales, du Groupe BEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle. |

| | A cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées. |
|--|---|
| Conformité avec la règlementation en vigueur | Les Intermédiaires Financiers se conforment à tous égards à l'ensemble des lois et règlements (qu'il s'agisse de lois et règlements nationaux ou de lois et règlements de l'Union européenne) auxquels ils peuvent être soumis et dont la violation peut (i) avoir un impact négatif sur l'exécution de l'Accord Opérationnel ou (ii) porter atteinte aux intérêts de la Région Grand Est et du FEI dans le cadre de l'Accord Opérationnel. |
| | L'Intermédiaire Financier doit inclure dans la documentation de chaque Transaction : |
| | (i) des engagements des Bénéficiaires Finaux équivalents à ceux contenus ci-dessus ; et (ii) toutes les déclarations, les garanties et autres engagements des Bénéficiaires Finaux afin de s'assurer que chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille sera conforme à tout moment aux Critères d'Eligibilité. |
| | L'Intermédiaire Financier s'engage, et s'assure que chaque Bénéficiaire Final s'engage, (i) à respecter à tout moment les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale et (ii) à ne pas (sauf si cela résulte uniquement d'événements ou de circonstances indépendants de la volonté de l'Intermédiaire ou du Bénéficiaire Final, selon le cas) être établi dans une Juridiction non conforme, sauf en cas de JNC Implémentation. |
| Déclaration sur la Protection des Données | Désigne la déclaration du FEI sur les opérations de traitement des données personnelles des Soumissionnaires et des Intermédiaires Financiers, telle que publiée sur le site web du FEI. |
| JNC Implémentation | Signifie que le Bénéficiaire Final est établi et opère dans le pays d'établissement de l'Intermédiaire et que rien n'indique que la Transaction du Bénéficiaire Final en question soutient des actions qui contribuent (i) à des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les délits fiscaux (c'est-à-dire la fraude fiscale et l'évasion fiscale) et (ii) à des montages entièrement artificiels visant à l'évasion fiscale. |
| Loi applicable et langue | Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue Anglaise, régis par la loi du Luxembourg et soumis aux juridictions compétentes du Luxembourg. |
| Politique Antifraude du FEI | L'Intermédiaire Financier reconnaît la Politique Antifraude qui définit la politique du FEI en matière de prévention et de dissuasion de la corruption, |

de la fraude, de la collusion, de la coercition, de l'obstruction, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'engage à prendre les mesures appropriées pour (i) faciliter la mise en œuvre de cette politique et (ii) soutenir les enquêtes menées par le FEI ou la BEI, agissant au nom du FEI, de l'OLAF, du Parquet européen (European Public Prosecutor's Office (EPPO)), de la CCE (European Court of Auditors (ECA)) ou de toute autre institution ou organe de l'UE en rapport avec des comportements interdits réels ou présumés. L'Intermédiaire Financier reconnaît en outre que le Garant peut lui notifier toute modification de celle-ci et dans ce(s) cas, suite à cette(ces) notification(s), les Parties se consulteront afin d'examiner si l'Intermédiaire est en mesure d'assumer la même obligation que ci-dessus en ce qui concerne la Politique Antifraude modifiée.

Les Intermédiaires Financiers devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel. Ces campagnes auront pour but de faire connaître, de promouvoir l'Instrument Financier « Prêt Participatif Grand Est », conçu dans le cadre du Business Act Grand Est.

Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes:

- Labelliser les Financements aux Bénéficiaires Finaux : leur nom devra clairement faire référence à l'Instrument Financier Prêt Participatif Grand Est (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre de l'Instrument Financier Prêt Participatif Grand Est);
- O Promouvoir l'Instrument Financier Prêt Participatif Grand Est et la Garantie auprès des Bénéficiaires Finaux à travers son site Internet;
- S'engager à ce que tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt, les brochures de promotion à l'attention des Bénéficiaires Finaux, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement aux Bénéficiaires Finaux n'a pu être mise en œuvre qu'avec le support des ressources de la Région dans le Cadre du Business Act Grand Est.
- Le texte et/ou les logos de la Région seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.

Avantage financier: l'avantage financier dont bénéficient les Bénéficiaires Finaux grâce au support de l'Instrument Financier Prêt Participatif Grand Est devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement aux Bénéficiaires Finaux et devra être formellement communiqué au Bénéficiaire Final. L'avantage financier offert (dont par exemple la réduction des

Publicité

| | garanties exigées) pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier. |
|-----------|---|
| Reporting | L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les trente (30) jours calendaires après la fin du trimestre (ou vingt (20) jours dans le cas du dernier trimestre) des rapports trimestriels, selon un format standard, qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements aux Bénéficiaires Finaux inclus dans le Portefeuille (entre autres: données sur les Bénéficiaires Finaux, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements aux Bénéficiaires Finaux, les encours, les remboursements et les défauts des Financements aux Bénéficiaires Finaux, etc.). |

APPENDIX A CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque Financement à un Bénéficiaire Final inclus dans le Portefeuille doit être conforme aux Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final, aux Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final, comme indiqué ci-dessous et à tout critère d'éligibilité supplémentaire défini dans les conditions spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné.

Il convient de noter que les Critères d'Eligibilité pourraient être adaptés au cours de la mise en œuvre de l'Instrument Financier afin de répondre aux évolutions du marché et aux changements législatifs pertinents. En tout état de cause, une telle modification n'affectera pas l'éligibilité des Financements aux Bénéficiaires Finaux déjà inclus dans le Portefeuille et sera soumis à l'accord des Parties.

Les Critères d'Eligibilité doivent être respectés à tout moment, à l'exception des Critères d'Eligibilité du Bénéficiaire Final et de certains des Critères d'Eligibilité du Financement au Bénéficiaire Final, qui doivent être respectés à la date de signature de la Transaction concernée. Pour chaque Critère d'Eligibilité supplémentaire, le cas échéant, les termes spécifiques de l'Accord Opérationnel concerné indiqueront s'il doit être respecté ou non à tout moment.

Une violation de l'un des Critères d'Eligibilité entraînera l'exclusion de la ou des Transactions concernées du Portefeuille, sauf comme spécifié dans le « Processus d'exclusion ».

A - Critères d'Éligibilité relatifs aux Bénéficiaires Finaux

| | | Application |
|---|--|--|
| 1 | Le Bénéficiaire Final doit être une PME. | la date de signature de la Transaction |
| 2 | Le Bénéficiaire Final doit avoir son siège en Région Grand Est ou en cas d'investissement localisé en Région Grand Est détenir au moins un établissement actif en Région Grand Est. | la date de signature de la Transaction |
| 3 | Le Bénéficiaire Final doit avoir un projet de croissance ou de développement post crise du COVID (investissement et/ou liés aux besoins en fonds de roulement (« BFR »), à savoir que sont exclues : | |
| | a) les opérations de cash out finançant le rachat/la sortie d'actions (y compris le Compte Courant Associé) ou le versement des dividendes pour les actionnaires ; et | la date de signature de la Transaction |
| | b) l'acquisition d'actions de sociétés externes ou au sein d'un même groupe. | |

| 4 | Le Bénéficiaire Final doit avoir une cotation Banque de France (« BDF») égale à 5 ou plus favorable, ou ratio financiers équivalents (en application des cotations internes des Intermédiaires Financiers). | la date de signature de la Transaction |
|----|--|--|
| 5 | Les PME faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers ne sont pas éligibles. | la date de signature de la Transaction |
| 6 | Le Bénéficiaire Final ne doit pas être établi dans une Juridiction Non Conforme, sauf au cas de JNC Implémentation. | la date de signature de la Transaction |
| 7 | Le Bénéficiaire Final ne doit pas avoir une activité significative dans un des Secteurs Restreints (cette détermination sera faite par l'Intermédiaire Financier à sa discrétion sur la base, sans limitation, de l'importance proportionnée de ce secteur sur les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle du Bénéficiaire Final concerné). | la date de signature de la Transaction |
| 8 | Le Bénéficiaire Final ne doit pas mener d'activités illégales conformément à la loi applicable (y compris la législation nationale, européenne et internationale, y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels). | la date de signature de la Transaction |
| 9 | Le Bénéficiaire Final ne doit pas être une personne sanctionnée (telle que définie conformément à la politique de la Groupe BEI). | la date de signature de la Transaction |
| 10 | Le Bénéficiaire Final ne doit pas être en situation d'exclusion (telle que définie dans l'Accord Opérationnel). | la date de signature de la Transaction |

B - Critères d'Éligibilité relatifs aux Financements des Bénéficiaires Finaux

| | | Application |
|---|---|--|
| 1 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux devront être nouveaux et doivent être décaissés (entièrement ou partiellement) pendant la Période d'Inclusion telle que définie dans chaque Accord Opérationnel entre les Intermédiaires Financiers et le FEI. Pour éviter toute ambiguïté, le refinancement des crédits existants (y inclus des PGE ¹³) est également autorisé, à condition que : | A la date de signature de la Transaction |

¹³ PGE accordés en vertu de l'Arrêté du 23 mars 2020 et les suivants accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

| | a) Ces opérations ne concernent pas les crédits (i) en retard de remboursement de plus de soixante jours ou (ii) en statut de prêt non performant ou de défaut de paiement; et | |
|---|---|--------------------------------------|
| | b) Le crédit à refinancer soit jugé viable par l'Intermédiaire Financier. | |
| 2 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent prendre la forme de prêts participatifs selon la législation française applicable; la participation sera fixée à 0. | Sur la durée de la Transaction |
| 3 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir d'un taux d'intérêt correspondant à maximum 3.5% par an aux conditions actuelles de crédit au jour de la publication de cet Appel à Manifestation d'Intérêt. | Sur la durée de la Transaction |
| 4 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux peuvent financer : | |
| | a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (comme par exemple : prestations de conseil, formations, prestation de maîtrise d'œuvre) y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés ; et/ou | Sur la durée de la Transaction |
| | b) le BFR. | |
| 5 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au Transfert du Bénéfice. | Sur la durée de la Transaction |
| 6 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent soutenir des investissements localisés sur le territoire de la Région Grand Est et dans le cas des financements liés aux BFR, le Bénéficiaire Final doit (i) soit avoir son siège localisé en Région Grand Est (ii) soit détenir au moins un établissement actif en Région Grand Est. | Sur la durée de la Transaction |
| 7 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux <u>ne devront pas</u> financer les dépenses suivantes : | |
| | a. Les amendes, pénalités financières, frais de justice et de contentieux, exonérations de charges ; | |
| | b. Les frais débiteurs, agios et autres charges financières ; | |
| | c. Des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et ne doivent pas financer le crédit à la consommation et plus spécifiquement, les projets d'investissement sous-jacents correspondant aux limites sectorielles (NAF rév.2) suivantes: | Sur la durée de la Transaction |
| | o 41.1 : Promotion immobilière ; | |
| | o 64 : Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite ; | |
| | o 65 : Assurance ; | |
| | o 66 : Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance ; | |

| | o 68 : Activités immobilières. | |
|-----|---|--|
| | d. Les projets portés par des agriculteurs ou des aquaculteurs ou des pêcheurs ainsi que les projets concernant des produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture ; | |
| | e. Les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, auto-construction ; | |
| | f. Toutes autres dépenses relatives à des restrictions définies et appliquées conformément à la politique générale du FEI sur les Secteurs Restreints ainsi que les restrictions liées aux Aides d'État et autres si applicables). | |
| 8 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent se caractériser par notamment : | Sur la durée de la |
| | a) un différé de remboursement de 2 à 5 ans maximum ; et | Transaction |
| | b) l'amortissement du capital sur 5 ans minimum. | |
| 9 | La devise des Financements aux Bénéficiaires Finaux doit être EUR. | Sur la durée de la Transaction |
| 10 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas excéder, de manière individuelle, le minimum de (i) EUR 500,000 et ii) le montant plafond déterminé selon les règles de cumul d'aides applicables selon les dispositions du Règlement de minimis. | Sur la durée de la Transaction |
| 11 | A l'exception de ceux visant le refinancement des crédits existants, les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent financer des dépenses effectuées par le Bénéficiaire Final à compter de l'introduction de la demande de financement auprès de l'Intermédiaire Financier. | A la date de signature de la Transaction |
| 12 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux doivent avoir un calendrier de remboursement fixe. | Sur la durée de la Transaction |
| 13. | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions. | Sur la durée de la Transaction |
| 14 | Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas être affectés par fraude. | Sur la durée de la Transaction |

Pour les Bénéficiaires Finaux des Financements accordées / émises pour financer des actifs ou des projets spécifiques, les restrictions suivantes s'appliquent également :

1. Si le Financement a Bénéficiaire Final est accordé / émis à un Bénéficiaire Final et dans le but spécifique de financer l'acquisition d'un véhicule à des fins de

- transport¹⁴, le Financement a Bénéficiaire Final ne doit pas financer un Actif Réglementé.
- 2. Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer la construction de nouveaux bâtiments ¹⁵ et la réhabilitation majeure de bâtiments existants (c'est-à-dire dépassant 25 % de la surface ou 25 % de la valeur du bâtiment hors terrain), toute construction de nouveaux bâtiments et toute réhabilitation majeure de bâtiments existants doit être conforme aux normes énergétiques nationales définies par la Directive sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB, 2018/844/UE).
- 3. Les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer le chauffage et/ou la climatisation (y compris la production combinée de froid/chaleur et d'électricité (PCCC, PCCE)) de bâtiments doivent financer l'un des éléments suivants :
 - (i) Les investissements impliquant la production de chaleur à partir de combustibles renouvelables ou « cogénération éligible », pour lesquels la « cogénération éligible » est définie comme :
 - a. basée sur 100 % d'énergie renouvelable, de chaleur perdue ou une combinaison des deux ; ou
 - si elle est basée sur moins de 100% d'énergie renouvelable et que la partie restante est alimentée au gaz (aucun autre combustible fossile n'est éligible) : le rendement global doit être supérieur à 85%, le rendement étant calculé comme suit : (production de chaleur + électricité) divisé par la consommation de combustible gazeux;
 - (ii) Les investissements portant sur des chaudières à gaz naturel de petite et moyenne taille, d'une capacité maximale de 20 MWth, répondant aux critères minimaux d'efficacité énergétique, définis comme des chaudières classées A dans l'UE (applicables aux <400kWth) ou des chaudières dont le rendement est supérieur à 90%;
 - (iii) Les investissements impliquant la réhabilitation ou l'extension de réseaux de chauffage urbain existants s'il n'y a pas d'augmentation des émissions de CO2 résultant de la combustion de charbon, de tourbe, de pétrole, de gaz ou de déchets non organiques sur une base annuelle ; et/ou
 - (iv) Les investissements concernant de nouveaux réseaux de chauffage urbain ou des extensions substantielles de réseaux de chauffage urbain existants si le réseau utilise au moins 50 % d'énergie renouvelable ou 50 % de chaleur résiduelle ou 75 % de chaleur cogénérée, ou 50 % d'une combinaison de ces énergies et de cette chaleur.

¹⁵ Les bâtiments sont définis comme des constructions couvertes ayant des murs, pour lesquelles l'énergie est utilisée pour conditionner le climat intérieur. Cette définition des bâtiments englobe les serres et les bâtiments industriels.

¹⁴ Pour éviter tout doute, les biens mobiliers qui ne sont pas acquis à des fins de transport ne sont pas couverts par ces restrictions. Il s'agit, par exemple, des machines pour les travaux de construction, des biens mobiliers agricoles/forestiers, etc.

- 4. Pour les Financements aux Bénéficiaires Finaux accordés / émis dans un but spécifique de financer des investissements dans la production d'électricité et/ou de chaleur, utilisant la biomasse, les conditions suivantes de durabilité de la biomasse doivent être remplies :
 - (i) la matière première doit provenir de biomasse non contaminée ou de déchets biogènes à l'intérieur de l'UE, ou certifiée durable lorsqu'elle provient d'un pays tiers à l'UE, et ne doit pas consister en des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
 - (ii) les matières premières forestières sont certifiées conformément aux normes internationales de certification de la durabilité des forêts ;
 - (iii) aucun produit à base d'huile de palme ou matière première provenant de forêts tropicales et/ou de sites protégés¹⁶ ne doit être utilisé.
- 5. Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour but le financement du dessalement.
- 6. Les Financements aux Bénéficiaires Finaux ne doivent pas avoir pour objet le financement des activités correspondant aux secteurs définis aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendix B (Secteurs Restreints). En ce qui concerne les Financements aux Bénéficiaires Finaux qui n'ont pas été accordés / émises dans un but précis (par exemple BRF), le Bénéficiaire Final concluant un tel Financement a Bénéficiaire Final ne doit pas être actif dans les secteurs visés aux paragraphes (g) et (h) de l'Appendix B (Secteurs Restreints).

« Actif Réglementé », désigne l'un des biens mobiliers énumérés ci-dessous pour les véhicules de transport :

| Voitures particulières principalement utilisées à des fins commerciales | dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 115 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule. |
|---|--|
| Fourgonnettes / Véhicules utilitaires légers | dont les seuils d'émission de CO ² correspondants dépassent 182 g de CO ² /km selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules particulières et les voitures utilitaires légers (WLTP), par véhicule. |

43

¹⁶ Les sites protégés comprennent les sites « Natura 2000 » désignés dans le cadre de la législation européenne pertinente, les sites reconnus dans le cadre des conventions de Ramsar, de Berne (réseau Emeraude) et de Bonn et les zones désignées ou identifiées pour être considérées comme des zones protégées par les gouvernements nationaux.

| Camions / poids lourds ¹⁷ | Configuration des essieux et châssis ¹⁸ | Sous-groupe des véhicules ¹⁹ | Valeur de référence supérieur à gCO2 / t-km |
|--|--|---|---|
| | Rigide, 4x2, PTAC > | 4-UD | 307.23 |
| | | 4-RD | 197.16 |
| | | 4-LH | 105.96 |
| | Tracteur, 4x2, PTAC > | 5-RD | 84 |
| | 16t | 5-LH | 56.6 |
| | Rigide, 6x2 | 9-RD | 110.98 |
| | J , | 9-LH | 65.16 |
| | Tracteur, 6x2 | 10-RD | 83.26 |
| | | 10-LH | 58.26 |
| | camions (y compris les camions qui font partie d'un sous-group véhicules poids lourds), autres que ceux qui répondent (i) normes « EURO VI » ou plus et ne sont pas couverts par aucur groupes de configuration de châssis à 4 essieux décrits dar tableau directement ci-dessus ou (ii) dans le cas des camion collecte des déchets, aux normes « EURO V » ou plus. | | |
| | véhicules dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution | | |
| Véhicules de catégorie L (véhicules à 2 et 3 roues et quadricycles) | tout véhicule de ce type au nulles | tre que les véhic | cules à émissions directes |
| Transports public : tramways, métros, bus (urbains et interurbains) | dont les émissions directes et par kilomètre (gCO ² e/p | | de CO ² 50 par passager |

Les camions sont divisés selon le règlement 2019/1242 en 18 groupes de véhicules différents ; Les normes d'émission de CO2 ne couvrent que certaines catégories de gros camions 4, 5, 9 et 10.
 PTAC = Poids Total Autorisé en Charge

¹⁹ UD = Livraison urbaine, RD = livraison régional and LH = longue distance

| Trains | trains de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm) |
|-------------------------------|--|
| | trains de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO² par tonne-km (gCO²e/tkm) |
| | trains au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution |
| Navires de navigation interne | navires de transport de passagers dont les émissions directes dépassent 50g de CO ² 50 par passager et par kilomètre (gCO ² e/pkm) |
| | navires de transport de marchandises dont les émissions directes dépassent 28.3 g de CO² par tonne-km (gCO²e/tkm) |
| | navires destinés à transporter des combustibles fossiles ou des combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution |
| Navires maritimes | Navires maritimes dédiés au transport de combustibles fossiles ou de combustibles fossiles mélangés à des combustibles de substitution |

C - Critères d'Éligibilité relatifs au Portefeuille

| | | Application |
|---|--|-------------------------------------|
| 1 | Les financements aux Bénéficiaires Finaux qui restructurent un PGE ou un crédit existant, ne sont pas éligibles au-delà de 20% du Volume Convenu du Portefeuille à construire. | Sur la durée Des Transactions |

Des autres **Critères d'Eligibilité relatifs au Portefeuille** pourront aussi être convenus et inclus dans l'Accord Opérationnel afin d'en assurer une certaine granularité et diversification (tel que le plafonnement des expositions importantes).

APPENDIX B SECTEURS RESTREINTS

a. Activités économiques illégales

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. Tabac et distillation de boissons alcoolisées

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) A1.1.5 (Culture du tabac), (ii) C12 (Fabrication de produits à base de tabac), (iii) C12.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (iv) C12.0.0 (Fabrication de produits à base de tabac), (v) G46.3.5 (Commerce de gros de produits à base de tabac), (vi) G47.2.6 (Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé), et (vii) C11.0.1 (Production de boissons alcooliques distillées).

c. Fabrication et commerce d'armes et de munitions

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires. Cette restriction ne s'applique pas dans la mesure où ces activités font partie ou sont accessoires aux politiques explicites de l'Union européenne.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) C25.4 (Fabrication d'armes et de munitions), (ii) C25.4.0 (Fabrication d'armes et de munitions), (iii) C20.5.1 (Fabrication de produits explosifs), (iv) C30.4 (Construction de véhicules militaires de combat) et (v) C30.4.0 (Construction de véhicules militaires de combat).

d. Jeux de hasard et d'argent

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

Cela inclut, mais sans s'y limiter, les activités relevant des codes NACE (i) R92 (Organisation de jeux de hasard et d'argent), (ii) R92.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) et (iii) R92.0.0 (Organisation de jeux de hasard et d'argent) activités de paris).

e. Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

- (i) le but porte précisément sur:
 - a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. d. ci-dessus;
 - b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
 - c) la pornographie

ou dont:

- (ii) l'intention est de permettre illégalement:
 - a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
 - b) de télécharger des données électroniques.

f. Limites sectorielles liées aux sciences de la vie

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ; ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

Le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la règlementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

g. La production d'énergie à partir de combustibles fossiles et activités connexes

- (i) Extraction, traitement, transport et stockage du charbon ;
- (ii) Exploration et production de pétrole, raffinage, transport, distribution et stockage;
- (iii) Exploration et production de gaz naturel, liquéfaction, regazéification, transport, distribution et stockage;
- (iv) Production d'énergie électrique dépassant la norme de performance en matière d'émissions (soit 250 grammes de CO2 par kWh d'électricité), applicable aux centrales électriques et aux centrales de cogénération alimentées par des combustibles fossiles, aux centrales géothermiques et aux centrales hydroélectriques avec de grands réservoirs ;

h. Les industries à forte consommation d'énergie et/ou à fortes émissions de CO2 (nomenclature NACE, 4 chiffres)

- (i) Fabrication de produits chimiques de base organiques (NACE 20.14);
- (ii) Fabrication de produits chimiques de base inorganiques (NACE 20.13);
- (iii) Fabrication d'engrais et de composés azotés (NACE 20.15);
- (iv) Fabrication de matières plastiques sous forme primaire (NACE 20.16);
- (v) Fabrication de ciment (NACE 23.51);
- (vi) Fabrication de fer et d'acier de base et de ferro-alliages (NACE 24.10);

- (vii) Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires connexes, en acier (NACE 24.20);
- (viii) Etirage à froid de barres (NACE 24.31);
- (ix) Laminage à froid de feuillards (NACE 24.32);
- (x) Profilage à froid par formage ou pliage (NACE 24.33);
- (xi) Tréfilage à froid (NACE 24.34);
- (xii) Production d'aluminium (NACE 24.42);
- (xiii) Fabrication d'avions utilisant des carburants conventionnels et de machines connexes (sous-activités énumérées sous l'activité NACE 30.30 « Construction aéronautiques et spatiale et de machines connexes »);
- (xiv) Transports aériens de passagers utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 51.10);
- (xv) Transports aériens de fret utilisant des carburants conventionnels (sousactivités sous NACE 51.21) ;
- (xvi) Services auxiliaires des transports aériens utilisant des carburants conventionnels (sous-activités sous NACE 52.23).

ANNEXE III

de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers dans le cadre de l'Instrument Financier «Prêt Participatif Grand Est»

INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA PRE-SELECTION (A L'ETAPE DE DUE DILIGENCE)

Les points ci-dessous listent les sections portant sur les informations qui peuvent être requises pour les besoins de la *due diligence* et seulement lors d'un résultat positif à l'étape de Presélection. En cas de soumissions conjointes, l'ensemble des informations suivantes devront être fournies par le Soumissionnaire et chaque Entité Participante.

A la discrétion du FEI, les Soumissionnaires ayant conclu une garantie avec le FEI ou ayant soumis une demande pour obtenir une garantie FEI peuvent être dispensés de fournir des informations qualitatives ou quantitatives ou ne seront soumis qu'à une obligation d'informations limitée aux seul(e)s mises à jour pertinentes ou changements matériels et écarts par rapport à la dernière soumission de manifestation d'intérêt présentée au (ou due diligence conduite par le) FEI au regard de tout autre programme du FEI ou toute autre transaction, le cas échéant.

1. ACTIVITES DE FINANCEMENT

1.1. Description des produits actuellement offerts ou prévu d'être offerts aux TPE et PME spécifiquement dans le domaine de prêts participatifs et/ ou prêts subordonnés (y inclus dans le contexte du programme des prêts participatifs soutenue par l'Etat). A ce titre, merci de communiquer les données dans le modèle des données demandées pour l'étape de Due Diligence (en indiquant l'objectif des produits, principales conditions et caractéristiques, échéance minimale et maximale, montant minimal et maximal, etc. Merci d'assurer des informations comparables pour chaque produit de financement décrit.

2. <u>PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT (CONCERNANT L'ACTIVITE AVEC LES BENEFICIAIRES FINAUX)</u>

- 2.1. **Politique de crédit et appétit au risque** : description des procédures internes et lignes directrices, des outils et systèmes utilisés pour l'évaluation du risque de crédit.
 - 2.1.1. Procédure d'évaluation du risque (probabilité de défaut système de notation interne/ scoring des nouveaux prêts)
 - 2.1.1.1. Description des modèles/systèmes de notation/ évaluation interne en place et de leur dernière validation (y compris, le cas échéant, la description des sources externes de notations). Si des

- modèles de notation ne sont pas utilisés pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP la description des outils utilisés à la place.
- 2.1.1.2. Description des principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation.
- 2.1.1.3. Description de la définition du défaut interne.

2.1.2. Politique de garantie et taux de perte

- 2.1.2.1. Le cas échéant, description du modèle « Loss Given Default » (LGD) en cas de défaut et de sa dernière validation. Description des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.
- 2.1.3. Description des procédures d'approbation des crédits (processus, autorités compétentes, délégation d'autorité de décision (plafonds de délégation), etc.).
- 2.1.4. Description de la procédure de relance et du système de surveillance/suivi des remboursements des crédits (suivi des dates de paiement, système d'alerte, etc.).
- 2.1.5. Procédures d'apurement / de recouvrement (étapes suivies, services impliqués, indication si le processus de recouvrement est traité en interne ou est externalisé, durée des procédures de recouvrement).
- 2.2. **Gestion des risques du portefeuille :** méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles, le provisionnement et la gestion du risque de crédit au niveau du portefeuille.
- 2.3. Informations ESG: dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI, merci de nous indiquer la manière dont les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) font partie des décisions commerciales du Soumissionnaire (en se concentrant sur les segments commerciaux pertinents couverts par la présente Expression d'Intérêt.

3. PERFORMANCES HISTORIQUES

- 3.1. Si des modèles de notation sont utilisés pour l'activité avec les Bénéficiaires Finaux, veuillez fournir (pour chaque modèle utilisé) :
 - a) l'échelle principale de notation avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale et médiane respective par classe de notation, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence;

- b) les dernières informations de *back-testing* sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité de ce modèle (par exemple le score de Gini) au cours des 3 dernières années ;
- c) la migration annuelle des notations (1 an après) pour chaque catégorie de notation pour, au moins, les 3 dernières années (si possible veuillez nous fournir les données pour les derniers 5 années SVP), tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence;
- d) les fréquences annuelles de défaut par catégorie de notation pour, au moins, les 3 dernières années (si possible veuillez nous fournir les données pour les derniers 5 années SVP), tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence ;
- e) les dernières informations de back-testing sur le modèle de « Loss Given Default » (LGD) mettant en évidence la LGD réelle par rapport à la LGD modélisée, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 3.2. Si aucun modèle de notation n'est utilisé pour analyser le risque de crédit des Bénéficiaires Finaux, ou si aucune Probabilité de Défaut (« PD ») n'est associée aux notations utilisées, veuillez fournir pour chaque année de production / octroi des nouveaux crédits (pour au moins les 5 dernières années) :
 - a) Le montant total du principal initial des transactions accordées / crédits signés chaque année (en euros) ;
 - b) Le nombre total de transactions accordées chaque année; et
 - c) Le montant total des défauts pour chaque année suivant la date de signatures des crédits, c'est-à-dire le montant total des encours en capital restant dus au moment du défaut pour les transactions ayant été signés dans le même année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport à l'année de signature, tel que présenté dans le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence.
- 3.3. En utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI pour des données demandées pour l'étape de Due Diligence, des données de recouvrement, par année de défaillance/ default des prêts aux Bénéficiaires Finaux : le montant total recouvré an par an (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les transactions défaillantes pendant au moins 5 ans (veuillez fournir plus d'années si possible), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).
- 3.4. **Délais moyens** entre l'octroi de la transaction, le défaut de paiement de l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque ceci entraine une radiation

de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base agrégée (et si disponible, veuillez aussi fournir les données ventilées par type de garantie, segmentation interne, produit et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement).

4. MESURES DE REALISATION / MISE EN ŒUVRE

- 4.1. Stratégie globale de mise en œuvre, stratégie de marketing et de publicité, description des types de produits de prêts participatifs envisagés (existants ou qui seront nouvellement créés dans le cadre de l'instrument Financier), indication de la nature, du type d'activités et du délai prévu pour la préparation du déploiement, procédures envisagées pour l'octroi et l'inclusion de nouvelles Transactions dans le Portefeuille.
- 4.2. **Volume Maximum du Portfolio proposé** (taille du Portefeuille) à construire au cours de la Période d'Inclusion, en indiquant l'estimation des montants en principal des Transactions à octroyer au cours de chaque trimestre de la Période d'Inclusion.
- 4.3. Une indication du niveau du Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum.
- 4.4. Détermination du **Transfert du Bénéfice** offert aux Bénéficiaires Finaux :
 - a) Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements aux Bénéficiaires Finaux. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées lors de l'octroi d'un financement.
 - b) Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées (le cas échéant).
 - c) Pour chacun des points ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des Bénéficiaires Finaux emprunteurs qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

5. DOCUMENTATION KYC

- 5.1. Questionnaire d'intégrité dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI;
- 5.2. Questionnaire fiscal dans le format et en utilisant le modèle qui sera fournis par le FEI.

Le FEI se réserve le droit de demander des précisions ou la soumission d'information complémentaires ou additionnelles.

ANNEXE IV - CONDITIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du Prêt Participatif Grand Est, certains Intermédiaires Financiers ("IF") candidats à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (I"Appel") mettront à la disposition du Fonds Européen d'Investissement ("FEI") certaines informations de nature non publique, confidentielle et exclusive. Le présent document (les "Conditions de Confidentialité") définit la manière dont le FEI traitera les informations confidentielles fournies par les Intermédiaires Financiers, ou pour leur compte, dans le cadre de l'Appel.

1. Engagement de confidentialité— FEI devra:

- a) garder les informations confidentielles et ne les divulguer à personne, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, et s'assurer que ces informations confidentielles sont protégées par des mesures de sécurité et un degré de soin qui s'appliquerait à ses propres informations confidentielles ;
- b) n'utiliser les informations confidentielles qu'aux fins autorisées ; et
- c) s'efforcer, dans la mesure du raisonnable, de faire en sorte que toute personne à laquelle le FEI transmet des informations confidentielles (à moins qu'elles ne soient divulguées en vertu du paragraphe 2, points b), c), d) ou f), ci-dessous) reconnaisse et respecte les dispositions des présentes Conditions de Confidentialité comme si cette personne était soumise aux présentes Conditions de Confidentialité.

2. Divulgation autorisée - Le FEI peut toutefois divulguer des informations confidentielles :

- a) à ses organes de gestion, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses représentants, ses conseillers professionnels et ses prestataires de services, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'Objectif Autorisé ou en rapport avec celui-ci, ainsi qu'à ses auditeurs;
- b) à la Commission européenne, à la Cour des comptes européenne et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), au Parquet européen, aux autorités nationales compétentes et à leurs affiliés, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'Objectif Autorisé, et à leurs auditeurs respectifs;
- c) à la Banque Européenne d'Investissement et à ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés et conseillers professionnels respectifs;
- (d) (i) lorsque cela est demandé ou exigé par un tribunal compétent ou par tout organe judiciaire, gouvernemental, de surveillance ou de réglementation compétent ou par une ordonnance administrative, (ii) lorsque cela est exigé par ses documents statutaires, ses politiques et procédures internes ou conformément aux traités

pertinents, (iii) lorsque cela est exigé par les lois ou réglementations de tout pays dont les affaires relèvent de sa compétence, ou (iv) lorsque cela est exigé dans le cadre et aux fins d'un litige, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un différend ou afin de protéger ses intérêts au cours d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage;

- (e) avec le consentement écrit préalable de l'Intermédiaire Financier, qui ne doit pas être refusé de manière déraisonnable; ou
- (f) dans le cadre de la Politique de Transparence du FEI, en vertu de laquelle le FEI peut publier sur son site web les informations relatives à l'approbation de l'opération par le FEI (y compris, en règle générale, un résumé indiquant le nom du projet, la nature de l'opération, l'orientation géographique et les ressources pertinentes gérées par le FEI de l'opération proposée), sauf si l'Intermédiaire Financier s'est spécifiquement opposé à cette divulgation, comme indiqué dans l'appel.
- 3. Notification de la Divulgation Exigée ou Non Autorisée Le FEI (dans la mesure où la loi et ses documents statutaires le permettent) informe l'Intermédiaire Financier de toutes les circonstances de toute divulgation au titre du paragraphe 2, point d), ou lorsqu'il apprend que des informations confidentielles ont été divulguées en violation des Conditions de Confidentialité.
- 4. Résiliation Les Conditions de Confidentialité cesseront de s'appliquer aux Informations Confidentielles à la première des deux dates suivantes : a) la date de la signature de la Proposition de Transaction contenant un engagement de confidentialité dans des termes identiques ou similaires à ceux des Conditions de Confidentialité, et b) deux ans après la date à laquelle ces informations confidentielles ont été fournies au FEI.
- 5. Définitions Dans les présentes Conditions de Confidentialité :

"Informations Confidentielles" désigne toute information marquée comme confidentielle relative à l'Intermédiaire Financier et à l'Opération Proposée, fournie au FEI par un Intermédiaire Financier ou l'un de ses affiliés ou conseillers, sous quelque forme que ce soit, et comprend tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer des informations qui contiennent ces informations ou en sont dérivées ou copiées, à l'exclusion des informations qui (a) sont ou deviennent publiques (autrement qu'à la suite d'une violation des Conditions de Confidentialité) ou (b) ne sont pas marquées comme confidentielles par l'Intermédiaire Financier en question ou (c) sont connues du FEI avant la date à laquelle l'information est divulguée au FEI par l'Intermédiaire Financier en question ou l'un de ses affiliés ou conseillers ou (d) sont obtenues légalement par le FEI, autrement que par une source liée à cet Intermédiaire Financier et qui, dans l'un ou l'autre cas, pour autant que le FEI le sache, n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et n'est pas autrement soumise à une telle obligation;

"Objectif Autorisé" désigne (a) l'examen et l'évaluation de l'opportunité de conclure ou non l'Opération Proposée ou une autre transaction avec le même Intermédiaire Financier, (b) toute obligation légale, réglementaire ou revue de notation et/ou de déclaration connexe,

et/ou (c) toute procédure interne du FEI ou de la Banque européenne d'investissement, y compris, mais sans s'y limiter, tout contrôle, vérification ou activité de connaissance du client, actuels ou futurs, au titre du Cadre LCB-FT du Groupe BEI (que ces procédures soient ou non liées à l'Opération Proposée); et

"Opération Proposée" désigne un accord de garantie entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.

6. Droit applicable et juridiction - Les Conditions de Confidentialité, ainsi que toutes les obligations non contractuelles qui en découlent ou qui y sont liées, sont régies par le droit luxembourgeois et interprétées conformément à celui-ci. Tout litige découlant des Conditions de Confidentialité ou en rapport avec celles-ci sera soumis à la compétence des tribunaux du Luxembourg.